



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ENTREPÔTS LOGISTIQUES

soumis à

la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

(rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

- * **Rubrique ICPE applicable : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts**

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Dispositions réglementaires relatives à la gestion des eaux pluviales pour les entrepôts ICPE

- ✓ Arrêté ministériel (AM) du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :
 - Point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017
 - Point 11. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017
- ✓ Guide du 1^{er} février 2023 d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

La réglementation caractérise deux types d'eaux pluviales (point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017) :

- ✓ Les eaux pluviales non souillées ;
- ✓ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

=> Chacune doit disposer d'**un réseau spécifique** (réseau de collecte).



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

- ✓ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017):
 - les voies de circulation
 - les aires de stationnement (notamment des poids lourds)
 - les aires de chargement déchargement
 - les aires de stockage

 - ✓ Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal: Toiture (Guide d'application)
-



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

- ✓ Aires de stationnement VL (art 43 de l'AM du 2 février 1998
+ guide d'application)

Un aménagement proposant une aire de stationnement de véhicules légers non imperméabilisée, permettant ainsi l'infiltration directe des eaux pluviales et protégée du ruissellement d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est une solution satisfaisant les dispositions exigées pour la gestion des eaux pluviales.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

- ✓ Traitement des eaux pluviales souillées avant rejet dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel (point 1.6.4. de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017)

=> Un ou plusieurs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés

ou

=> « Tout autre dispositif d'effet équivalent » : dispositif technique alternatif au séparateur d'hydrocarbures, avec un niveau de performance équivalent.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Pour les dispositifs techniques alternatifs au séparateur d'hydrocarbures, il convient de démontrer leur efficacité et de donner des garanties de bon fonctionnement dans le temps.

Les dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement doivent décrire, a minima :

- ✓ La composition (éléments constitutifs du système), le dimensionnement et la capacité du système à traiter les EP polluées en permanence (opérationnalité permanente) ;
 - ✓ Les opérations d'entretien et de surveillance visant à garantir les performances du système de traitement alternatif.
-



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

- ✓ La collecte des eaux utilisées pour lutter contre un sinistre (point 11 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017)

Quel que soit les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales mis en place, les eaux utilisées pour lutter contre un sinistre doivent être collectées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce point est également applicable aux aires de stationnement des véhicules légers si cette aire n'est pas protégée du ruissèlement d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Merci de votre attention
